

CONVENTION

BÂTIMENTS ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX

ENTRE

La Commune de Marignane, représentée par son Maire, **Monsieur Eric LE DISSES**, dûment habilité par délibération N°21051002 du 10 mai 2021 ;

Ci-après dénommée : « la commune »

D'UNE PART

ET

L'Association « _____ » association Loi de 1901, dont le siège social est _____, prise en la personne de son représentant légal en exercice, Monsieur _____ .

Ci-après dénommée « l'association »

D'AUTRE PART

La présente mise à disposition s'opère dans le cadre d'un contrat d'occupation du domaine public. L'autorisation d'occupation est précaire et révocable.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

La commune autorise l'association à utiliser, dans le cadre de ses activités d'intérêt général les installations suivantes :

.....

Sis à Marignane

Un état descriptif des matériels et équipements est annexé.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

Les équipements et locaux mis à disposition de l'association doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'association s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation de l'équipement visé à l'article 1 que les activités pour lesquelles cet équipement est mis à disposition.

L'association ne pourra apporter de changement de destination aux lieux et installations sans l'accord exprès de la commune, sous peine de résiliation de plein droit de la convention par celle-ci.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable.

- Elle prendra effet à compter du pour une durée d'un an soit jusqu'au Elle ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.
- Elle est consentie à l'association, en raison de son objet social.
- Elle cesserait immédiatement et sans formalité en cas de dissolution de cette dernière ou de modification de son objet social.

Si à l'issue de cette période, l'association souhaite obtenir son renouvellement, elle sollicitera en ce sens la commune trois mois avant le terme susvisé. Etant précisé, qu'elle ne dispose d'aucun droit acquis quant à la reconduction de la relation.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES LOCAUX ET DES INSTALLATIONS – CALENDRIER D'UTILISATION

• UTILISATION EFFECTIVE

L'utilisation des biens par l'association doit être effective et limitée à des zones bien définies du site. Ce zonage fera l'objet d'une validation par les services de la ville et devra être matérialisé.

Dans le cas contraire, elle sera mise en demeure d'avoir à justifier dans un délai d'un mois de son usage. A défaut de réponse, la convention sera résiliée de plein droit.

L'utilisation des équipements, matériels et installations est placée sous la responsabilité de l'association. Dans le cadre où l'association est autorisée à occuper un local buvette, et à ce titre, elle s'engage à se conformer à la législation applicable aux buvettes dans une installation sportive telle que prévue par le code de santé publique.

• CALENDRIER D'UTILISATION

Un calendrier d'utilisation est établi en concertation entre la commune et l'association.

Le calendrier d'utilisation doit être l'objet annuellement d'une nouvelle concertation entre l'association et la commune. L'association ne dispose pas d'un droit acquis concernant l'utilisation de tel ou tel créneau horaire.

Les utilisateurs doivent respecter strictement ce calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Sauf exception, les créneaux horaires sont attribués hors vacances scolaire. Toute demande de créneaux pendant les vacances scolaires (de la Toussaint, Noël, Février et Pâques) devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service des sports qui répondra à cette demande en fonction des disponibilités des équipements sportifs.

Sont exclues de ces conditions, les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportif ou autre. Celles-ci doivent faire l'objet d'une demande spécifique adressée à Monsieur le Maire.

La commune se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

La présente autorisation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes que l'association s'oblige à exécuter. A ce titre, elle s'engage à :

- Se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires applicables dans le cadre des activités développées ;
- Se soumettre au règlement intérieur applicable aux lieux occupés, pour elle, ses préposés et toute personne sous sa responsabilité ;
- Désigner, par écrit, à la ville, la ou les personnes de son choix qui seront seules habilitées à détenir les clés de l'installation ou des locaux ;
- Maintenir en bon état de propreté les lieux mis à sa disposition ;
- Utiliser les installations et équipements exclusivement pour les activités citées à l'article 1 ;
- Respecter les consignes de sécurité applicables dont elle reconnaît avoir pris connaissance avec le représentant de la commune (emplacement dispositif de sécurité, dispositif de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Assurer l'installation et le rangement des matériels et équipements utilisés, et la fermeture de ces derniers durant le créneau horaire autorisé ;
- Jouir des biens en « bon père de famille » ;
- Ne pas porter atteinte à l'ordre public ;
- Entretenir des relations cordiales avec les résidents voisins et les autres associations utilisatrices ;
- Informer sans délai la commune de tout problème pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention et ce par tout moyen.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- Prendre en charge, dans le cadre de l'entretien lourd des installations, les travaux de maintenance des équipements annexes tels que : éclairage, etc. ...et à procéder, si besoin est, à leur remplacement ;
- Maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur ;
- Supporter la maintenance des bâtiments mise à la disposition de l'association,
- Prendre en charge les frais de fonctionnement incluant l'électricité, l'eau et le chauffage.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Eu égard au caractère d'intérêt général des activités de l'association, l'équipement décrit à l'article 1 est mis gratuitement à disposition de cette dernière.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune.

L'association prend à sa charge les frais de téléphonie (abonnement, consommation) et d'entretien courant des locaux.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

La commune s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements mis à disposition au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance souscrite couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

Lors de l'utilisation des locaux, installations, matériels et équipements mis à disposition, l'association sera responsable de tout accident pouvant survenir. De même, elle sera responsable de tout dommage pouvant être causé auxdits locaux, installations et équipements.

L'association s'assurera auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, contre tous les risques inhérents à l'utilisation des locaux, installations, matériels et équipements mis à sa disposition et à ses activités dont elle assumera les responsabilités découlant tant du droit privé que, le cas échéant, du droit administratif. L'association produira une attestation d'assurance, dans les huit jours de la présente convention. En outre, elle justifiera à la commune, à première réquisition, de l'existence de polices d'assurances et de l'acquit des primes.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

L'association s'engage à préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou usure anormale des équipements.

Tous travaux de réfections, modifications ou de transformations intérieures destinées à améliorer le fonctionnement du bâtiment et des activités pourront être réalisés par la commune sans autorisation préalable de l'association.

En cas de non-renouvellement de la convention, ou de résiliation de celle-ci, les améliorations de toute natures apportés par l'association dans les locaux et des équipements sportifs, deviendront propriété de la commune, sans qu'une indemnité puisse être sollicitée par l'association. Etant précisé, qu'en présence de modification ou de transformation des locaux et installations non autorisée par ses soins, la commune pourra réclamer une remise en état de ces derniers aux frais de l'association.

ARTICLE 10 : SOUS-LOCATION – CESSION

La présente convention est consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits plus avant.

L'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux ou équipements, objets de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE ET SÉCURITÉ

La commune se réserve la faculté de contrôler à tout moment le bon entretien des ouvrages et des installations et peut vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions des présentes et des règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : RÉVOCATION DE L'AUTORISATION

Faute pour l'association de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention, l'autorisation pourra être révoquée de plein droit par la commune, moyennant un préavis de 30 jours, par lettre recommandée.

La commune ne versera aucune indemnité.

ARTICLE 13 : SUSPENSION – RETRAIT D'AUTORISATION

Nonobstant la durée prévue à l'article 3, étant observé que l'équipement dont l'utilisation est autorisée est une dépendance du domaine public communal, la présente autorisation pourra toujours être suspendue ou retirée par décision de la commune, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, si l'intérêt général l'exige.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou en présence de dégâts interdisant la poursuite de la relation contractuelle, la commune se réserve le droit d'interdire immédiatement l'accès des équipements considérés.

La commune ne sera tenue au versement d'aucune indemnité et ce à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 14 : RÉSILIATION

Dans le cas où, elle aurait décidé de ne plus utiliser les locaux et les équipements visés à l'article 1 avant l'expiration de la présente convention, l'association pourra résilier celle-ci en notifiant sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception postal adressée au Maire de Marignane.

La résiliation ne donnera lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 15 : CONFLITS

En cas de conflit portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie de règlement amiable avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle. En l'absence de solution amiable, le différend relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marignane, le

Le Maire
Eric LE DISSÈS

Le Président de l'Association
.....

ANNEXE 1

MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Association : _____

Président de l'Association : _____

Jours	Horaires	Lieux

Mise à disposition le Week-end	
--------------------------------	--

Mise à disposition de Locaux	
------------------------------	--

Annexe mise à jour en début de chaque saison sportive et soumise à validation de Monsieur le Maire